

STATUTS DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DU BENIN (CSTB)

PREAMBULE

Le mouvement syndical est né de la nécessité pour les groupes sociaux de s'organiser pour lutter contre l'exploitation capitaliste en vue de l'amélioration constante de leurs conditions de vie et de travail.

Dans tous les pays du monde, les travailleurs mènent des luttes contre les patrons pour leur arracher des concessions, des réformes toujours plus considérables.

En Afrique, les syndicats ont participé activement à la lutte anti coloniale et anti-impérialiste qu'ont menée nos peuples contre la bourgeoisie européenne et ses valets locaux.

Dans notre pays, le Bénin, le mouvement syndical s'est développé très tôt après l'invasion colonialiste et a connu des pages glorieuses et historiques. Son évolution s'est faite à travers la lutte entre les deux lignes opposées au sein du mouvement syndical national : la ligne anti-impérialiste révolutionnaire et la ligne opportuniste, réformiste.

Depuis sa création en avril 1982, à l'initiative du Parti Communiste du Dahomey (PCD), la CSTB, précédemment Centrale et devenue Confédération à l'issue du 3^{ème} congrès ordinaire d'octobre 2000, s'attache à défendre avec esprit de suite la ligne anti-impérialiste révolutionnaire contre les positions opportunistes et réformistes développées par des responsables d'autres organisations syndicales à travers le syndicalisme de participation, de collaboration ou dit de développement. Ainsi, la ligne de la CSTB, c'est une ligne de conduite générale qui, tout en œuvrant ardemment à l'amélioration constante des conditions de vie et de travail de la classe ouvrière c'est-à-dire à une meilleure vente de la force de travail dans un Etat néocolonial, œuvre aux côtés des partis et des autres organisations démocratiques révolutionnaires pour son renversement en vue de la suppression à terme de l'esclavage salarié. C'est ce qui fait de la CSTB une confédération non neutre politiquement dans une politique de libération des travailleurs et des peuples du joug de l'Etat colonial. Cette ligne est nécessaire à l'éveil du patriotisme et à la libération des travailleurs et des peuples d'Afrique.

Les conditions de vie et de travail de la classe ouvrière et des autres couches laborieuses ne cessent de se dégrader. Cet état de choses est aggravé par les différentes crises du système capitaliste et les diverses politiques élaborées par les institutions financières Internationales à sa solde, notamment la banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI). Pendant ce temps, des complots sont ourdis contre le mouvement syndical par le biais entre autres, de création de syndicats jaunes, de la corruption de dirigeants syndicalistes, des campagnes de dénigrement de ceux qui résistent, de nombreuses atteintes aux libertés et acquis syndicaux, etc.

Face aux assauts répétés de l'impérialisme international et au maintien du pacte colonial par les pouvoirs successifs depuis 1960, qui pillent le pays, accablent et ruinent les travailleurs, devant la politique réactionnaire, apatride et de démission nationale du régime du Renouveau Démocratique mué aujourd'hui en système dit de Nouveau Départ ou de Rupture et face aux mesures anti sociales du pouvoir avec la complicité des opportunistes syndicalistes, la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (C.S.T.B.) réaffirme sa

ligne anti-impérialiste révolutionnaire et son attachement à la cause des travailleurs et amende ainsi qu'il suit ses statuts et son règlement Intérieur.

TITRE I

CONSTITUTION - BUTS – AFFILIATION

Article 1 : Il est constitué en République du Bénin une organisation syndicale dénommée Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB).

Article 2 : Le siège de la CSTB est domicilié à la Bourse du Travail à Cotonou (11^e Arrondissement) ; mais il peut être transféré dans une autre localité, sur décision du Bureau Directeur National (BDN) ou du Congrès aux 2/3 des voix.

Article 3 : La CSTB a pour but de :

- développer la conscience syndicale et politique des travailleurs et les armer pour des luttes décisives en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- mobiliser et organiser, en son sein, les travailleurs de la République du Bénin sans distinction de sexe, de nationalité, de langues, de croyances religieuses et philosophiques etc. et de les aider à s'engager dans des actions hardies pour la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux, les soutenir et les guider dans ce sens;
- développer l'esprit de solidarité entre les travailleurs du Bénin et ceux des autres pays d'Afrique et du monde dans la lutte contre l'exploitation sous toutes ses formes, l'absence de liberté, toute ingérence étrangère et le despotisme;
- participer aux côtés des autres couches de notre société à la lutte contre la poursuite du pacte colonial, du pillage, la braderie du patrimoine nationale, le Programme d'Ajustement Structurel (PAS), ainsi que tout autre programme similaire, l'impunité des crimes économiques et politiques.

Article 4 : Peut être membre de la CSTB tout syndicat, toute association professionnelle de travailleur salarié, toute fédération ou toute personne physique qui partage sa ligne, ses objectifs, respecte ses textes fondamentaux et s'acquitte de ses cotisations.

Article 5 : Tout syndicat national, toute association affilié à la CSTB est dirigé par un bureau exécutif national élu au congrès. Les syndicats d'une même branche d'activités affiliés à la CSTB peuvent se regrouper en fédération. Chaque fédération est dirigée par un bureau exécutif élu au congrès.

Article 6 : Le Syndicat National, toute association ou Fédération est le cadre de mobilisation et de défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs d'une même branche d'activités ou d'une même catégorie socioprofessionnelle.

Article 7 : La CSTB jouit d'une entière autonomie politique et organisationnelle. Elle peut cependant contracter des alliances de combat avec toutes organisations démocratiques nationales, régionale. Elle se réserve le droit de s'affilier à toute organisation syndicale à l'échelle nationale et internationale ayant les mêmes objectifs qu'elle.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS

Article 8 : Tout travailleur adhérant à une organisation de base de la CSTB a le droit de :

- interpellier son syndicat, association de base à propos des actes d'un responsable qui porteraient préjudice aux intérêts, à l'éthique et à la ligne de la CSTB;

- demander l'assistance de la CSTB en cas de litige, de différends l'opposant à son employeur;
- bénéficier de la solidarité de la CSTB en cas de malheur ou de sinistre ;
- jouir de tout autre avantage qu'offre la CSTB à ses militants.

Article 9 : Tout travailleur mandaté par son syndicat, son association de base ou sa fédération qui paye ses cotisations a le droit de :

- élire et d'être élu aux organes de direction de toutes les instances de la CSTB;
- participer à la discussion avec voix délibérative de toutes les questions abordées au cours des réunions,
- voter et élire, par le canal de sa délégation, au congrès ou au BDN.

Article 10 : Toute organisation de base, toute fédération ou tout syndiqué membre de la CSTB doit :

- organiser l'acquittement régulier des cotisations de ses militants (es)
- défendre la ligne de la CSTB;
- réunir régulièrement ses instances statutaires, actualiser sa plate-forme revendicative et mener une lutte hardie pour la défense des intérêts des travailleurs;
- travailler à l'élévation du niveau de conscience syndicale et politique de ses membres;
- appliquer les textes fondamentaux de la confédération avec esprit de suite.

Article 11 : Tout travailleur membre de la CSTB doit :

- respecter et défendre la ligne et les textes fondamentaux de la CSTB;
- mener une lutte acharnée pour l'élargissement des rangs de la Confédération;
- participer activement et avec abnégation aux côtés des autres travailleurs aux différentes luttes pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et pour la défense des intérêts légitimes des travailleurs;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations;
- participer à la vie de sa structure de base.

TITRE III

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les différents organes de la CSTB sont:

- le Congrès;
- le Bureau Directeur National (BDN);
- le Comité Confédéral National (CCN);
- le Secrétariat Permanent (SP);
- l'Union Syndicale de Département (USD);
- l'Union Syndicale Communale (USC);
- le Comité National des Femmes de la CSTB (CONAF/CSTB).

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 13 : Le congrès est l'instance suprême de la CSTB. Il se réunit tous les cinq (05) ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Bureau Directeur National à la majorité des 2/3 des organisations affiliées présentes ou représentées.

Article 14 : Les délégués au congrès proviennent :

- des syndicats, associations de base;
- des fédérations;
- des Unions Syndicales Départementales;
- et du Comité National des Femmes de la CSTB (CONAF/CSTB).

Les modalités de participation sont fixées au règlement intérieur de la CSTB. Tous les membres du Comité Confédéral National sont tenus de participer au congrès ainsi que les commissaires aux comptes.

Article 15 : Le congrès a attributions de :

- examiner et adopter les rapports moral, d'activités et financier du Comité Confédéral National;
- définir l'orientation et la politique de la CSTB;
- amender et adopter les documents fondamentaux de la CSTB;
- définir les tâches et plans de mobilisation et d'organisation de la CSTB;
- élire les membres du Comité Confédéral National ainsi que deux commissaires aux comptes.

Le congrès peut examiner toute autre question relative à la vie de la Confédération.

CHAPITRE II : DU BUREAU DIRECTEUR NATIONAL

Article 16 : Le Bureau Directeur National se réunit deux fois par an; mais il peut être convoqué en session extraordinaire, soit par le Comité Confédéral National, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres, à tout moment en cas de nécessité. Il contrôle l'exécution des tâches définies au congrès. Il peut prendre des mesures conservatoires en attendant la tenue d'un congrès extraordinaire.

Article 17 : Le Bureau Directeur National:

- veille au respect strict de la ligne et des textes fondamentaux de la CSTB;
- contrôle la gestion des fonds de la CSTB;
- prend les dispositions indispensables pour améliorer l'organisation de la CSTB;
- étudie et tranche toutes autres questions à lui soumises par le Comité Confédéral National;
- peut procéder à la suspension de tout membre défaillant du CCN, en attendant la tenue du congrès ;
- approuve le rapport d'activités du CCN avant sa présentation au congrès.

Article 18 : Le Bureau Directeur National est composé comme suit :

- les membres du Comité Confédéral National;
- les représentants dûment mandatés par les organisations de base et fédérations affiliés;
- les représentants dûment mandatés par les Bureaux Exécutifs des USD/CSTB.
- les délégués dûment mandatés du Bureau Exécutif du CONAF/CSTB.

CHAPITRE III : DU COMITE CONFEDERAL NATIONAL (CCN)

Article 19 : Le Comité Confédéral National a pour attributions de:

- organiser le congrès;
- assurer l'exécution de toutes les décisions et résolutions prises par le congrès et le Bureau Directeur National;
- Suivre et œuvrer à la consolidation des organisations de base,
- régler toutes les questions courantes relatives aux droits et devoirs des travailleurs dans leurs luttes quotidiennes;
- représenter la CSTB devant toutes les autorités administratives, politiques et judiciaires à l'intérieur du pays et dans les organisations et organismes internationaux de travail;

- organiser et suivre les luttes et manifestations des travailleurs (sit-in, marches, meeting, grèves, Assemblées Générales, etc.);
- veiller à la formation et à l'information des militants, des syndicats de base et fédérations par la presse syndicale, les revues, les Assemblées, les conférences, les séminaires, les activités de l'école d'éducation ouvrière, etc.);
- engager toutes les discussions concernant la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs auprès des employeurs et des autorités politico-administratives;
- veiller à la mise en place de syndicats dans les secteurs qui en ont besoin.

Article 20 : Le Comité Confédéral National (CCN) est composé de dix neuf (19) membres à savoir :

- 1- Un Secrétaire Général Confédéral (SGC). Il veille à l'orientation, au suivi de l'application des conventions nationales et internationales se rapportant au droit au travail et à l'intégrité morale de la CSTB. Il est chargé de la coordination de la vie intérieure de la CSTB et des liaisons avec les autres organisations syndicales. Il préside les réunions du Secrétariat Permanent, du Comité Confédéral National, du Bureau Directeur National et du Congrès. Il est le Directeur de publication de l'organe d'information de la CSTB : "La Voix des Travailleurs du Bénin (VTB). Il est l'ordonnateur du budget.
- 2- Un Secrétaire Général Confédéral Adjoint (SGCA). Il assiste le SGC dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est chargé des revendications et des affaires sociales et de la coordination du suivi des organisations de base et des fédérations.
- 3- Un Secrétaire Administratif (SA). Il établit les procès verbaux des séances du CCN, du SP et du BDN. Il est le responsable des archives de la Confédération. Il est chargé de l'administration du personnel de la CSTB.
- 4- Un Secrétaire aux Relations Extérieures (SRE). Il assure le suivi de la coopération de la CSTB avec les organisations syndicales amies de l'intérieur comme de l'extérieur du pays. En rapport avec le SGC, il identifie et propose au CCN les regroupements syndicaux nationaux, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux avec lesquels la Confédération pourrait entretenir des rapports sur la base de la défense des intérêts de la classe ouvrière et des travailleurs, ainsi que des alliances avec des organisations démocratiques à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale ou mondiale des travailleurs et des peuples.
- 5- Un Trésorier Général (TG). Il est chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières et matérielles de la Confédération; il assure aussi, de façon expresse, le recouvrement de toutes les créances de la CSTB. Il établit, au début de chaque exercice, un budget prévisionnel.
- 6- Un Trésorier Général Adjoint (TGA). Il assiste le TG dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est chargé de l'organisation et de la collecte des cotisations dues par des organisations de base. Il veille également à la rentrée des souscriptions ainsi que des ristournes de représentation.
- 7- Une Secrétaire chargée des questions du genre et de la promotion de la femme travailleuse (SQGPF). Elle recense et présente au CCN toutes les questions relatives à l'évolution de la femme travailleuse. Elle veille à la syndicalisation des femmes au sein de la CSTB. Elle représente le CCN au niveau du Bureau du Comité National des Femmes de la CSTB (CONAF/CSTB) et veille au bon fonctionnement de cette structure.

- 8- Un Secrétaire chargé de la Presse et de la Propagande (SPP). Il informe les militants des décisions du CCN et de toutes les questions importantes liées à la vie de la Confédération ; il est le rédacteur en chef de l'organe d'information de la CSTB : la Voix des Travailleurs du Bénin (VTB).
- 9- Un Secrétaire Adjoint chargé de la Presse et de la Propagande (SAPP). Il assiste le SPP dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé du recueil des revendications des travailleurs, de la presse des organisations de base, ainsi que de l'animation de la VTB.
- 10- Un Secrétaire chargé de la Formation et de l'Education Ouvrière (SFEO). En collaboration avec le SGC, il veille à assurer aux militants de la CSTB une formation syndicale conforme à la ligne et à l'orientation de la Confédération. Il est le Directeur de l'Ecole d'Education Ouvrière de la CSTB.
- 11- Un Secrétaire aux manifestations. Il est chargé de l'organisation matérielle des manifestations et de toutes autres activités initiées par la confédération.
- 12- Un Secrétaire chargé du Suivi du Secteur Public (SSSP). Il a pour mission de suivre et d'aider au renforcement du travail de syndicalisation dans le secteur public. Il rend régulièrement compte de sa mission au CCN.
- 13- Un Secrétaire chargé du Suivi du Secteur Privé (SSS/ Priv). Il a pour mission de suivre et d'aider au renforcement du travail de syndicalisation dans le secteur privé. Il rend régulièrement compte de sa mission au CCN.
- 14- Un Secrétaire Adjoint chargé du Suivi du Secteur Privé (SASS/Priv). Il assiste le SSS/Priv dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.
- 15- Un Secrétaire chargé du Suivi du Secteur Informel (SSS/Inf). Il a pour mission de suivre et d'aider au renforcement du travail de syndicalisation dans le secteur informel. Il rend régulièrement compte de sa mission au CCN.

Article 21 : Le CCN peut mettre en place des Commissions Techniques qu'il juge nécessaires à la bonne exécution des tâches à lui confiées par le Congrès ou le Bureau Directeur National. Il peut également admettre à ses réunions, avec voix consultative, les responsables des structures de base qu'il juge nécessaire.

Article 22 : Le CCN peut également solliciter ponctuellement, dans des domaines qu'il juge nécessaires, les services d'anciens responsables de la CSTB dont l'expertise est avérée. La liste de ces experts est approuvée par le CCN.

Les experts peuvent aussi provenir d'autres origines : monde syndical en dehors de la CSTB, administration, structures partenaires, organismes nationaux ou internationaux. Toutefois, les experts ne sont pas membres des organes de la CSTB et ne sauraient se substituer aux élus.

Article 23 : Le CCN se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Secrétariat Permanent ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres. Le CCN ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 24 : si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à 72 heures plus tard. Dans ce cas, le CCN délibère de plein droit quel que soit le nombre de membres présents.

Article 25 : Tout membre du CCN peut être suspendu pour les motifs suivants :

- occupation d'un poste incompatible avec l'expression et la défense des intérêts des travailleurs;
- pratiques sociales malsaines;
- entrave au bon fonctionnement des structures;
- acte de trahison avérée;

- autres manquements graves à la ligne et aux textes fondamentaux de la CSTB.
La sentence de suspension est prononcée par le BDN.
Article 26 : La détermination des postes incompatibles est arrêtée par le BDN sur proposition du CCN.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT(SP)

Article 27: Pour des raisons d'efficacité le CCN est doté d'un Secrétariat Permanent (SP). Il est le seul organe permanent de décision de la CSTB entre deux réunions du CCN.

Article 28: Le Secrétariat Permanent, en tant que structure permanente, se réunit une fois par quinzaine. Il peut se réunir en séance extraordinaire.

Article 29 : Les membres du SP assurent l'animation du siège.

Toute désignation de représentants de la confédération au sein des structures paritaires, de dialogue ou autres est faite par le SP. Une lettre de mission est remise aux bénéficiaires avec obligation de rapport régulier.

Le SP s'occupe aussi du fonctionnement des syndicats et fédérations affiliés, du règlement des conflits entre membres du CCN.

Article 30 : Le SP est tenu de rendre compte de ses activités au CCN à la réunion qui suit l'accomplissement desdites activités.

Article 31 : Le Secrétariat Permanent est composé de neuf (9) membres à savoir :

- 1- Le Secrétaire Général Confédéral (SGC);
- 2- Le Secrétaire Général Confédéral Adjoint (SGCA);
- 3- Le Secrétaire Administratif (SA) ;
- 4- Le Secrétaire aux Relations Extérieures(SRE) ;
- 5- Le Trésorier Général (TG) ;
- 6- Le Secrétaire chargé de la Presse et de la Propagande (SPP) ;
- 7- Le secrétaire chargé du suivi du secteur privé,
- 8- Le secrétaire chargé du secteur public,
- 9- Le secrétaire chargé du secteur informel.

CHAPITRE V : DE L'UNION SYNDICALE DE DEPARTEMENT (USD)

Article 32 : L'Union Syndicale de Département (USD -CSTB) est la structure syndicale qui coordonne les activités au niveau départemental. Elle regroupe les responsables des bureaux des unions syndicales communales, du département et tous autres responsables des structures décentralisées des organisations ou fédérations affiliés à la Confédération se trouvant dans le département.

Article 33 : Un bureau exécutif de neuf (09) membres élus dirige l'USD. Il se compose comme suit :

- 1- Un Secrétaire Général. Il est chargé du suivi des structures départementales des organisations de base de la CSTB. Il veille à l'élaboration et à l'actualisation des plateformes revendicatives de l'USD.
- 2- Un Secrétaire Général Adjoint. Il est chargé de l'organisation et du suivi des USC
- 3- Un Secrétaire à la presse et à la propagande. Il est le correspondant départemental de la VTB. Il veille à l'animation de la VTB par les structures départementales et communales.
- 4- un Trésorier Général. Il est particulièrement chargé à la collecte des cotisations extraordinaires et souscriptions.

- 5- un Secrétaire chargé de la Formation et de l'Education Ouvrière. Il est particulièrement chargé de l'organisation des séminaires départementaux.
- 6- une Secrétaire chargée des questions du genre et de la Promotion de la Femme travailleuse.
- 7- Un Secrétaire aux manifestations. Il est de l'organisation des manifestations matérielles et de toutes les activités initiées par le CCN ou l'USD.

Article 34 : Le Bureau Exécutif de l'Union Syndicale de Département (USD-CSTB) rend compte de ses activités en conférence syndicale départementale chaque trois mois. Il est tenu également de rendre compte de ses activités en conférence syndicale extraordinaire du département si les 2/3 au moins de ses membres le demandent.

Article 35 : Le Bureau Exécutif de l'USD de département se renouvelle tous les trois (3) ans en Conférence Départementale présidée par une délégation du CCN.

CHAPITRE VI : DE L'UNION SYNDICALE COMMUNALE.

Article 36 : L'Union Syndicale Communale (USC-CSTB) est la structure syndicale qui coordonne les activités au niveau de la Commune. Elle regroupe toutes les structures décentralisées affiliées à la CSTB résidant dans la Commune.

Article 37 : Un bureau Exécutif de cinq (05) membres dirige l'USC. Il se compose comme suit :

- Un Secrétaire Général chargé de la coordination. Il le correspondant de VTB. Il organise la revue des titres en langues nationales.
- Un Secrétaire Général Adjoint chargé de la Presse et des Affaires Administratives ;
- Un Secrétaire aux revendications et aux Affaires Sociales. Il est particulièrement chargé de veiller à l'effectivité de l'assistance des travailleurs en cas de détresse
- Un Secrétaire aux manifestations.
- Un Trésorier Général. Il est chargé à la collecte des cotisations extraordinaires et souscriptions.

Article 38 : Le Bureau Exécutif de l'Union Syndicale Communale (USC-CSTB) rend compte de ses activités tous les trois mois en Conférence syndicale de la Commune. Il est tenu également de rendre compte de ses activités en Conférence syndicale extraordinaire Communale si les 2/3 au moins des structures décentralisées affiliées à la CSTB et se trouvant dans la commune le demandent.

Article 39 : Le Bureau Exécutif de l'USC est renouvelé tous les 02 ans en Conférence syndicale communale présidée par une délégation du bureau de l'USD.

CHAPITRE VII : DU COMITE NATIONAL DES FEMMES DE LA CSTB (CONAF/CSTB)

Article 40 : Les femmes militantes de la CSTB sont regroupées en une structure dénommée Comité National des Femmes de la CSTB (CONAF/CSTB).

Le CONAF/CSTB n'est pas une structure indépendante de la confédération. S'inspirant de la ligne et de l'orientation de la CSTB, il devra travailler sous la direction du CCN à faire rayonner la confédération au sein des femmes militantes de la CSTB et à œuvrer pour la syndicalisation et la promotion de la femme travailleuse.

Article 41 : Les modalités de fonctionnement du CONAF/CSTB sont fixées par le CCN sur proposition de l'Assemblée générale des travailleuses militantes dument mandatées par leurs organisations de base.

TITRE IV

DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA GESTION DES FONDS

Article 42 : Les ressources financières de la CSTB proviennent des cotisations, des recettes, des souscriptions, des dons, des legs, des subventions, etc.

Article 43 : Chaque organisation affiliée est tenue de verser ses cotisations à la caisse de la CSTB. Le taux desdites cotisations est fixé par le congrès ou le BDN en cas de nécessité. Le CCN, sur proposition du Trésorier Général et de son adjoint, élabore un plan en vue de la rentrée des cotisations. Ledit plan est périodiquement actualisé.

Article 44 : Le Trésorier Général tient un livre-journal des comptes contrôlables à tout moment. Il présente un rapport financier, après avis des commissaires au compte, tous les ans au BDN et au congrès.

Article 45 : Les USD et les USC sont tenues de prendre des dispositions pour lever des cotisations extraordinaires auprès des militants résidant dans le département ou dans la commune en vue de financer leurs activités.

TITRE V

DISCIPLINE – SANCTIONS - RECOMPENSES

Article 46 : La discipline est indispensable à l'organisation de la CSTB. Les dispositions disciplinaires sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 47 : Toute atteinte à la ligne, à l'organisation et aux textes fondamentaux de la CSTB expose in crescendo son auteur aux sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension ou exclusion.

Article 48 : Le BDN, le CCN et le SP peuvent prendre toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion qui relève de la compétence exclusive du Congrès.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : La CSTB a pour devise Solidarité, Unité, Lutte. Le logo de la CSTB est représenté par trois figures humaines symbolisant les travailleurs exprimant leur ras-le-bol par l'exclamation : "Suffit" écrit plusieurs fois sous forme de faisceau jaillissant de la bouche des travailleurs.

Article 50 : Les présents statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'en congrès à la majorité des 2/3 au moins des délégations des structures membres présentes, à jour de leurs cotisations et dûment mandatées.

La dissolution de la CSTB ne peut intervenir qu'au congrès. Elle est prononcée par les 3/4 des délégations présentes au congrès et à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, les biens de la CSTB seront affectés à toute autre organisation poursuivant les mêmes objectifs sur décision du congrès.

Article 52 : Le Règlement Intérieur adopté par le congrès complètera les dispositions des présents statuts. Les dispositions du Règlement Intérieur ne sauraient, en aucun cas, entrer en contradiction avec les présents statuts.

Fait à Cotonou, le 25 août 2023.

LE CONGRES